

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-170	R-3837-2013	21 octobre 2013
Phase 3		

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon  
Gilles Boulianne  
Françoise Gagnon  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale – Traitement de la phase 3 et  
demandes d'ordonnance de confidentialité**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et  
de modification des Conditions de service et Tarif de  
Société en commandite Gaz Métro à compter du  
1<sup>er</sup> octobre 2013*



**Intervenants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);**

**TransCanada Energy Ltd. (TCE);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 10 avril 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 (la Demande). Elle propose de traiter ce dossier en trois phases.

[2] La phase 1 traite de la prolongation de l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2014 et du maintien du taux de rendement de 8,90 % sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012 et maintenu en 2013.

[3] La phase 2 porte sur l'approbation du plan d'approvisionnement.

[4] La phase 3, quant à elle, porte sur la fixation des conditions de service et des tarifs applicables à l'ensemble de la clientèle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

[5] Le 18 avril 2013, la Régie rend sa décision D-2013-059 par laquelle elle accueille la proposition du Distributeur de procéder à l'examen de la demande en trois phases.

[6] Le 5 juillet 2013, le Distributeur dépose une demande réamendée et une preuve, dans le cadre de la phase 3, sur la modification à apporter à la définition de « *Retraits exemptés de la contribution au Fonds vert* », à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*. Le 19 juillet 2013, la Régie rend sa décision D-2013-111 sur ce sujet.

[7] Le 16 août 2013, le Distributeur dépose une 2<sup>e</sup> demande réamendée par laquelle il demande, notamment, à la Régie :

- de prendre acte du suivi de la décision D-2013-106, paragraphe 443, relatif aux engagements liés au Fonds en efficacité énergétique (le FEÉ) et de s'en déclarer satisfaite;

- de prendre acte de la correction apportée au nombre de dossiers engagés par le FEÉ;
- d'autoriser Gaz Métro à traiter les éventuelles demandes d'aides financières qui pourraient être déposées dans le cadre de son Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) en relation avec des projets ayant préalablement fait l'objet d'une annulation suivant la décision D-2013-106, malgré le fait que les travaux associés à ces projets pourraient avoir débuté ou être complétés au moment du dépôt d'une telle demande.

[8] Le 2 octobre 2013, la Régie rend sa décision D-2013-163 portant sur ces dernières demandes.

[9] Le 29 août 2013, Gaz Métro informe la Régie que le rapport portant sur les stratégies d'optimisation et d'injection ne pourra pas être déposé, tel que demandé dans la décision D-2013-035<sup>1</sup>, à l'échéance de la période de 180 jours, soit au début du mois de septembre 2013. Elle dépose ce rapport le 15 octobre 2013.

[10] Le 24 septembre 2013, le Distributeur transmet à la Régie une 3<sup>e</sup> demande réamendée dans laquelle il demande, entre autres, de maintenir provisoirement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, l'application des *Conditions de service et Tarif* jusqu'à ce que la Régie en décide autrement. Le 26 septembre 2013, la Régie accède à la demande du Distributeur dans sa décision D-2013-157.

[11] Le 4 octobre 2013, le Distributeur dépose à la Régie une 4<sup>e</sup> demande réamendée présentant les autres sujets prévus dans le cadre de la phase 3 de la demande et dans laquelle il requiert le traitement confidentiel de certaines informations. Il dépose trois affidavits au soutien de cette demande de traitement confidentiel.

[12] Dans la présente décision, la Régie fixe le calendrier et l'encadrement procédural des autres sujets de la phase 3 et traite des demandes d'ordonnance de confidentialité.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3809-2012 Phase 1.

## 2. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[13] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

*« PRENDRE ACTE du suivi à la décision D-2013-106, paragraphe 443, relatif aux engagements liés au FEÉ et s'en déclarer satisfaite;*

*PRENDRE ACTE de la correction apportée au nombre de dossiers engagés par le FEÉ;*

*AUTORISER Gaz Métro à traiter les éventuelles demandes d'aides financières qui pourraient être déposées dans le cadre de son PGEÉ en relation avec des projets ayant préalablement fait l'objet d'une annulation suivant la décision D-2013-106, et ce, malgré que les travaux associés à ces projets pourraient être débutés ou complétés au moment du dépôt d'une telle demande;*

*À l'égard du Programme de dérivés financiers (Pièces Gaz Métro-6, Documents 1 à 3)*

*PRENDRE ACTE de la réponse de Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2012-158 quant à l'évaluation du programme des dérivés financiers par un expert et s'en déclarer satisfaite;*

*LEVER la suspension du programme de dérivés financiers;*

*APPROUVER les nouveaux paramètres du programme de dérivés financiers;*

*APPROUVER les ajustements proposés au rapport annuel de performance du programme de dérivés financiers;*

*PRENDRE ACTE de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2012-175 relatif aux modalités d'entrée et de sortie du gaz de réseau et s'en déclarer satisfaite;*

*APPROUVER la nouvelle méthodologie de calcul des frais de migration, et les modifications aux articles 11.1.2.3 et 11.1.3.3 des Conditions de service et Tarif.*

À l'égard du développement des ventes (Pièces Gaz Métro-7, Documents 1 à 5)

*RECONDUIRE le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie et ce, jusqu'au 30 septembre 2015;*

*PRENDRE ACTE de la rentabilité du plan de développement 2013-2014;*

*PRENDRE ACTE des réponses fournies par Gaz Métro aux suivis exigés par la décision D-2013-106 relatifs au plan de développement et s'en déclarer satisfaite;*

*PRENDRE ACTE de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2011-182 en présentant une analyse à jour des surcoûts des équipements au gaz naturel et des grilles de subventions et s'en déclarer satisfaite;*

*APPROUVER les modifications aux textes du Programme de rabais à la consommation (PRC) et du Programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC);*

*PRENDRE ACTE de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2013-106 à l'égard de la prévision des consommations, de la prévision du nombre de clients et de l'explication des écarts de prévision et s'en déclarer satisfaite.*

À l'égard de la gestion des actifs (Pièce Gaz Métro-8, Document 1)

*PRENDRE ACTE du plan pluriannuel des coûts anticipés de Gaz Métro pour les prochaines années dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs ainsi que de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2013-106 concernant la description des projets visés par cette stratégie et s'en déclarer satisfaite.*

À l'égard des investissements (Pièces Gaz Métro-9, Documents 1 à 10)

*ÉTABLIR la base de tarification à des fins d'établissement des tarifs à 1 903 438 000 \$;*

*APPROUVER les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$;*

*PRENDRE ACTE de la réponse de Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2013-106 par le biais du dépôt d'un rapport présentant séparément les coûts encourus avant le 21 mars 2013, ceux encourus après le 21 mars 2013 ainsi que les coûts de financement relatifs au compte de frais reportés pour le projet Côte-Nord, et s'en déclarer satisfaite;*

*PRENDRE ACTE du fait qu'une révision de la méthode d'établissement du lead lag à l'égard des taxes à la consommation n'est pas nécessaire;*

*APPROUVER l'introduction de la taxe de vente harmonisée dans la méthode d'établissement du lead lag afin qu'elle soit reflétée dans le calcul des taxes à recevoir provenant des achats.*

*À l'égard de la stratégie financière (Pièces Gaz Métro-10, Documents 1 à 10)*

*APPROUVER une structure en capital présumée constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;*

*APPROUVER un coût en capital moyen de 7,18 %;*

*APPROUVER un coût en capital prospectif de 5,75 %.*

*À l'égard de l'établissement du revenu requis (Pièces Gaz Métro-11, Documents 1 à 29)*

*APPROUVER le revenu requis de 1 006 533 000 \$;*

*PRENDRE ACTE de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2013-106 présentant les efforts poursuivis afin de contrôler l'évolution des coûts associés aux régimes de retraite et s'en déclarer satisfaite;*

*APPROUVER les modifications proposées au traitement des comptes de frais reportés liés au Fond vert;*



*APPROUVER les coûts établis liés à la vente de GNL, soit 2 400 000 \$;*

*PRENDRE ACTE de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par les décisions D-2013-063 et D-2013-106, relatif au maintien ou à l'abolition des comptes de frais reportés énumérés à la pièce B-0056 du dossier R-3693-2009, s'en déclarer satisfaite, et APPROUVER le traitement proposé par Gaz Métro à l'égard de ces comptes de frais reportés;*

*PRENDRE ACTE de la réponse de Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2013-106 présentant le résultat d'une réflexion sur un exercice de validation du revenu requis (formule paramétrique) et s'en déclarer satisfaite;*

*PRENDRE ACTE de la réponse de Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2013-106 présentant les résultats relatifs aux exercices de balisage effectués, sur les pistes d'amélioration identifiées et sur les différents projets qui permettront des gains de productivité, et s'en déclarer satisfaite;*

*FIXER, pour l'année tarifaire 2014, le taux du gaz perdu à 0,6 %.*

*À l'égard de la substitution et de l'efficacité énergétique (Pièces Gaz Métro-12, Documents 1 à 5)*

*PRENDRE ACTE des réponses fournies par Gaz Métro aux divers suivis exigés par la Régie eu égard au PGEE et s'en déclarer satisfaite;*

*APPROUVER le budget alloué au PGEE pour l'année tarifaire 2014;*

*PRENDRE ACTE des modifications apportées aux programmes existants de PGEE de Gaz Métro, incluant le retrait du programme PE200 Chauffe-eau à efficacité intermédiaire au 30 septembre 2014 et le retrait du programme PE217 Infrarouge considérant sa fusion avec le programme similaire du marché CII;*

*APPROUVER un montant de 1 000 000 \$ pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP »);*

*APPROUVER la mise en place du Compte d'aide au soutien social (« CASS ») à titre de projet pilote pour une durée de deux ans avec un budget d'opération annuel de 250 000 \$.*

À l'égard de l'incitatif à la performance et des indices de qualité de service (Pièce Gaz Métro-13, Documents 1 à 3)

*APPROUVER les indices de qualité de service décrits à la pièce Gaz Métro-13, Document 1;*

*RECONDUIRE, pour les années 2014 et 2015, l'incitatif à la performance relié à l'optimisation des outils d'approvisionnement en y apportant les modifications proposées par Gaz Métro à la pièce Gaz Métro-13, Document 3.*

À l'égard de l'allocation des coûts (Pièces Gaz Métro-14, Documents 1 à 7)

*PRENDRE ACTE de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2011-182 présentant une mise à jour de l'étude d'allocation des coûts et s'en déclarer satisfaite;*

*APPROUVER les modifications apportées à l'étude d'allocation des coûts;*

*AUTORISER que la mise à jour de l'étude d'allocation des coûts soit maintenant réalisée à tous les deux ans et que la prochaine mise à jour soit soumise à la Régie dans le cadre de la cause tarifaire 2016;*

*PRENDRE ACTE de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2013-06 (par. 554) présentant une analyse de sensibilité de l'étude d'allocation des coûts quant au nombre de clients, au volume consommé et aux revenus et s'en déclarer satisfaite.*

À l'égard de la stratégie tarifaire et des grilles tarifaires (Pièces Gaz Métro-15, Documents 1 à 11)

*APPROUVER les taux d'équilibrage;*

*APPROUVER les taux de transport, incluant un cavalier tarifaire;*

*APPROUVER la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution et les taux en découlant.*

À l'égard des modifications aux Conditions de service et Tarif (Pièce Gaz Métro-16, Document 1)

APPROUVER les modifications proposées aux Conditions de service et Tarif de Gaz Métro contenues à la pièce Gaz Métro-16, Document 1.

À l'égard des Conditions de service et Tarif (Pièces Gaz Métro-18, Documents 1 et 2)

APPROUVER les versions française et anglaise des Conditions de service et Tarif de Gaz Métro.

À l'égard de la demande pour l'émission d'une ordonnance interlocutoire applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2013 (Pièces Gaz Métro-17, Documents 1 et 2)

APPROUVER provisoirement les Conditions de service et Tarif tant dans ses versions française qu'anglaise, telles que reproduites aux pièces Gaz Métro-17, Documents 1 et 2, FIXER l'entrée en vigueur de ces textes au 1<sup>er</sup> décembre 2013 et DÉCLARER ces textes applicables jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne sur la Phase 3 du présent dossier.

À l'égard des demandes d'émission d'ordonnances de confidentialité

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-10, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion du rapport de la firme KPMG intitulé « Évaluation de l'évolution de la fonction TI de Gaz Métro » annexé à la pièce Gaz Métro-11, Document 14, lequel est déposé sous pli confidentiel;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des données caviardées à la page 9 de la pièce Gaz Métro-13, Document 3, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel ».

### 3. CALENDRIER DE LA PHASE 3

[14] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la phase 3 :

16 octobre 2013, 12 h	Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 4 de la Régie portant sur la demande d'approbation provisoire des tarifs
23 octobre 2013, 12 h	Commentaires des intervenants sur la demande d'approbation provisoire des tarifs
25 octobre 2013, 12 h	Réplique du Distributeur aux commentaires des intervenants sur la demande d'approbation provisoire des tarifs
28 octobre 2013, 12 h	Dépôt des budgets de participation
20 décembre 2013, 12 h	Dépôt des demandes de renseignements adressées au Distributeur
21 janvier 2014, 12 h	Réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
4 février 2014, 12 h	Dépôt de la preuve des intervenants ou de l'annonce de la fin de leur intervention et dépôt des observations écrites
14 février 2014, 12 h	Demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
24 février 2014, 12 h	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 18 mars au 1 <sup>er</sup> avril 2014	Période réservée pour la tenue de l'audience

#### 4. ENJEUX ET BUDGETS D'INTERVENTION

[15] Outre la modification à apporter à la définition de « *Retraits exemptés de la contribution au Fonds vert* », les demandes relatives au FEÉ et la hausse provisoire des tarifs qui font l'objet d'un traitement distinct, la Régie considère que l'ensemble des conclusions recherchées par le Distributeur, telles que précisées à la section 2, sont des enjeux sous examen, à l'exception de la section portant sur l'allocation des coûts<sup>2</sup>.

[16] En effet, dans sa décision D-2013-106<sup>3</sup>, la Régie avait ordonné que l'étude de répartition des coûts et la vision tarifaire soient traitées dans un dossier commun et indépendant du dossier tarifaire.

**[17] En conséquence, la Régie juge qu'il serait plus efficace que l'ensemble des demandes du Distributeur relatives à ce sujet soient transféré dans un dossier générique et examiné en groupe de travail, en même temps que les autres modifications qui seront proposées par le Distributeur à cet égard.**

[18] Par ailleurs, la Régie juge que le rapport portant sur les stratégies d'optimisation et d'injection déposé le 15 octobre 2013 devra être traité dans le cadre de la phase 3, bien qu'il devrait normalement être examiné dans le cadre du plan d'approvisionnement de la phase 2. En effet, la Régie considère que le temps imparti entre le dépôt du rapport et l'audience sur la phase 2 du présent dossier est insuffisant.

[19] Les intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais pour les sujets de la phase 3 doivent déposer un budget de participation conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*, au plus tard le **28 octobre 2013 à 12 h**.

---

<sup>2</sup> Pièces B-0163 à B-0169.

<sup>3</sup> Dossier R-3809-2012 Phase 2.

[20] Dans ce budget, la Régie demande aux intervenants de préciser les sujets d'audience sur lesquels ils prévoient présenter une preuve, les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent, de façon sommaire, en mentionnant le lien avec leur intérêt. Les intervenants doivent préciser aussi la manière dont ils entendent faire valoir leur position, y incluant s'ils désirent faire entendre des témoins, notamment des témoins experts, et s'ils prévoient requérir les services de traduction de documents.

## 5. DEMANDES D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[21] Gaz Métro a déposé, sous pli confidentiel, les renseignements suivants :

- les informations caviardées à la pièce B-0113 intitulée « *Calcul du taux moyen du coût en capital pour la période se terminant le 30 septembre 2014* »;
- le rapport de la firme KPMG Canada (KPMG) produit à l'annexe B de la pièce B-0137 et intitulé « *Évaluation de l'évolution de la fonction TI de Gaz Métro* »;
- les informations caviardées à la page 9 de la pièce B-0161 intitulée « *Incitatif à la performance sur les transactions financières et transactions spéciales d'achats – Années 2014 et 2015 (suivi de la décision D-2012-076)* ».

[22] Le Distributeur demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de ces pièces, conformément à l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

[23] Le caractère public des audiences étant la règle au sein d'un organisme comme la Régie, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accorde une ordonnance de confidentialité. Lorsqu'elle étudie si les renseignements sont confidentiels, la Régie doit soupeser les avantages et les inconvénients d'accorder une telle ordonnance.

[24] Relativement à la pièce B-0113, la directrice Contrôle corporatif et Budget du Distributeur affirme que les informations caviardées apparaissant à cette pièce ont trait aux placements de ses filiales et que la divulgation de telles informations stratégiques risquerait de causer un préjudice commercial à Gaz Métro et ses filiales<sup>5</sup>.

[25] Quant à la pièce B-0161, le directeur Approvisionnement gazier du Distributeur affirme que les informations caviardées réfèrent à l'identité des contreparties aux transactions réalisées relativement à l'optimisation des outils d'approvisionnement, le prix convenu avec ces contreparties et les économies réalisées par Gaz Métro. Il précise que la divulgation de ces renseignements pourrait porter atteinte aux futures négociations contractuelles de Gaz Métro en permettant à d'autres fournisseurs d'ajuster leur prix<sup>6</sup>.

[26] Enfin, en ce qui a trait au rapport produit à l'annexe B de la pièce B-0137, l'associée en management chez KPMG affirme notamment que<sup>7</sup> :

- le Distributeur a retenu les services de KPMG en 2012 afin d'obtenir un avis indépendant sur l'évolution de la fonction de ses technologies de l'information entre 2009 et 2012 et son niveau de maturité actuel et d'identifier, au besoin, des pistes d'amélioration;
- le rapport final produit le 5 avril 2013 contient des renseignements de nature stratégique, commerciale et technique hautement confidentiels pour KPMG;

---

<sup>5</sup> Pièce B-0086.

<sup>6</sup> Pièce B-0087.

<sup>7</sup> Pièce B-0088.

- le modèle d'affaires des firmes de consultation repose « *sur leur capacité à développer une méthode et une approche uniques dans l'analyse des besoins de leur clientèle et à fournir des solutions adaptées et basées sur leur expertise et connaissances particulières* »;
- la méthode et l'approche mises en œuvre par KPMG « *ont été établies de manière confidentielle [...] dans le but de [...] se démarquer de ses concurrents* »;
- KPMG a « *développé une grille d'analyse originale lui permettant d'évaluer la situation et les besoins de sa clientèle* »;
- le rapport contient « *des résultats d'analyses effectuées par KPMG et des recommandations basées sur l'expertise et les connaissances propres à KPMG* »;
- les renseignements contenus dans le rapport « *ont été traités de manière confidentielle* » par KPMG et Gaz Métro;
- si ces renseignements étaient divulgués, ils risqueraient de causer un grave préjudice à KPMG et de nuire à sa compétitivité en procurant un avantage indu à ses concurrents.

[27] La Régie juge l'ensemble de ces motifs valables et suffisants pour ordonner le traitement confidentiel des renseignements visés par ces affidavits. **En conséquence, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel du Distributeur.**

[28] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**FIXE** le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

**DEMANDE** aux intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais de déposer un budget de participation, en utilisant les formulaires prescrits, au plus tard le **28 octobre 2013 à 12 h;**



**ACCUEILLE** la demande de traitement confidentiel du rapport produit à l'annexe B de la pièce B-0137 ainsi que des informations caviardées contenues aux pièces B-0113 et B-0161;

**INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion du rapport produit à l'annexe B de la pièce B-0137 ainsi que des informations caviardées contenues aux pièces B-0113 et B-0161.

Marc Turgeon

Régisseur

Gilles Boulianne

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

**Représentants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Vincent Regnault;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Grenier;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Marc-André LeChasseur.**